

GE_GERICHTE ACPR/695/2021 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_695_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/695/2021 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/695/2021 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la

- 7/10 - PM/557/2021 mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au TAPEM de s'être fondé sur des données médicales trop anciennes voire caduques.

E. 2.1

L'art. 59 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a), il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Selon l'art. 62d CP al. 1, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP – notamment un viol avec cruauté (art. 190 CP) –, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces exigences doivent constituer un "verrou de sécurité supplémentaire" pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant "d'auteurs d'actes de violence dangereux" (arrêt du Tribunal fédéral 6B 785/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.3.; DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 62d CP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conclut pas à la libération conditionnelle de la mesure mais à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée en ce qu'elle serait "utile tant sous l'angle de l'orientation de la progression que du bilan de santé mentale" et qu' "un plan concret de sortie à terme raisonnablement proche" soit proposé. Or, le TAPEM, qui s'était prononcé en

décembre 2020 sur la prolongation de la mesure thérapeutique, n'avait ainsi pas à solliciter l'avis d'experts psychiatres, ni celui de la Commission d'évaluation de la dangerosité, pour refuser la libération conditionnelle et ordonner la poursuite de ladite mesure.

- 8/10 - PM/557/2021 Le recourant ne s'opposant pas à la prolongation de la mesure, la Chambre de céans n'a pas à se pencher sur cette question sauf à renvoyer aux précédents arrêts du TAPEM constatant que le traitement était adapté et la mesure institutionnelle adéquate. Le recours sera dès lors rejeté. Cela étant, compte tenu que l'expertise psychiatrique sur laquelle se fondent les divers intervenants date de 2012 et que le comportement du recourant paraît avoir bien évolué depuis, la Chambre de céans considère qu'une nouvelle expertise psychiatrique devra être ordonnée en vue du prochain contrôle annuel de la mesure. Le SAPEM – à qui le présent arrêt est adressé en copie – est dès lors invité à mettre en œuvre celle-ci.

E. 3

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

L'indemnité de procédure, demandée par le défenseur d'office, sera allouée, soit CHF 538.50.- TTC, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphones n'est pas pris en compte dans la procédure de recours. * * * * *

- 9/10 - PM/557/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.